

La lutte contre le brûlage des déchets verts

La présente note a pour objet de présenter les fondements des pouvoirs du maire en matière de lutte contre le brûlage des déchets verts, comme les feuilles mortes, et de préciser les moyens d'action concrets à mettre en œuvre.

En effet, le brûlage des déchets verts constitue, pour certains administrés, une habitude persistante. Pourtant, ce procédé engendre une pollution atmosphérique et peut être source d'émission de substances nocives.

1- Fondements des pouvoirs du maire

Si l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales énonce le domaine de compétence des pouvoirs de police du maire, l'article L. 1421-4 du Code de la santé publique complète le dispositif législatif en matière d'hygiène en disposant notamment que :

« Le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève :

1° De la compétence du maire pour les règles générales d'hygiène fixées, en application du chapitre Ier du titre Ier du livre III, pour les habitations, leurs abords et dépendances ».

A l'échelle du département, le règlement sanitaire départemental type (RSD) précise la question du brûlage des déchets. Ainsi, dans la plupart des départements, l'article 84 dudit règlement précise notamment, que :

« Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, des pneumatiques et des huiles de vidange est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur (1).

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite ».

Les « déchets verts » (éléments issus de la tonte de pelouse, taille de haies et d'arbuste, résidus d'élagage...), s'ils sont produits par des ménages, sont assimilés à des déchets ménagers selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets verts issus des jardins entrent donc bien dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés dont le brûlage est interdit par l'article 84 du RSD.

Dans le cas d'une plainte relative à un particulier brûlant des déchets verts, le RSD s'applique.

A noter : le règlement sanitaire départemental varie d'un département à l'autre, notamment dans la numérotation ou la formulation des articles. Certains règlements sont accompagnés d'arrêtés préfectoraux précisant certains dispositifs.

2- Constatation des faits

Les infractions aux RSD sont constatées par procès-verbaux, dressés par des officiers de police judiciaire au nombre desquels figure le maire (article 16 du Code de Procédure Pénale).

La prise de photographies, à joindre au procès-verbal, peut aider à la caractérisation de l'infraction.

3- Sanctions pour infraction au RSD

Le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique dispose en son article 7 que :

« Le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des articles L. 1 ou L. 3 ou L. 4 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure au 8 janvier 1986 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe ».

Chaque manquement à une disposition du RSD constitue une contravention distincte et donc peut faire l'objet d'une contravention.

Dans sa rédaction en vigueur, l'article 131-13 du Code pénal prévoit que les contraventions de 3^{ème} classe sont d'un montant de 450 euros.

4- Procès-verbal

Un soin tout particulier devra être apporté à la rédaction du procès-verbal.

- Destinataires :

- Procureur de la république
- Préfecture ou Sous-préfecture
- Brigade de gendarmerie ou Commissariat de police
- Contrevenant

- **Pièces jointes :**
 - Lettres de réclamation des plaignants (s'il y en a)
 - Copie du rapport de visite
 - Lettres de mise en demeure avec avis de réception
 - Lettre au procureur retraçant les faits
 - Articles des textes concernés définissant l'infraction

Attention : Le procès-verbal doit être transmis au Procureur dans les 5 jours qui suivent la date de clôture.

5- Récapitulatif et ordre des documents

- 1- 1^{ère} lettre au plaignant (s'il y en a)
- 2- Lettre au contrevenant, recherchant une solution amiable
- 3- Mise en demeure au contrevenant
- 4- 2^{ème} lettre au plaignant
- 5- Procès-verbal
- 6- Transmission du PV au Procureur
- 7- Information au contrevenant
- 8- Information au plaignant

Textes de référence :

- article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales
- article L. 1421-4 du Code de la santé publique
- règlement sanitaire départemental
- article R. 541-8 du Code de l'environnement et son annexe II
- décret n°2003-462 du 21 mai 2003
- article 131-13 du Code pénal